

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° PC 017 284 21 S0003
Déposé le : 28/04/2021
Demandeur : Monsieur CHAMBERT Ludovic
Nature des travaux : Construction de 3
bâtiments accueillant des box à louer
Sur un terrain sis à : RUE NICOLAS APPERT à
PONT-L'ABBE-D'ARNOULT (17250)
Référence(s) cadastrale(s) : 284 AM 69

MAIRIE DE PONT-L'ABBE- D'ARNOULT

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire
au nom de la commune de PONT-L'ABBE-D'ARNOULT

Le Maire de PONT-L'ABBE-D'ARNOULT

Vu la demande de permis de construire présentée le 28/04/2021 par Monsieur CHAMBERT Ludovic demeurant 10 RUE DU PETIT BRILLOUARD 17250 SAINTE-RADEGONDE,

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction de 3 bâtiments accueillant des box à louer;
- sur un terrain situé RUE NICOLAS APPERT à PONT-L'ABBE-D'ARNOULT (17250) ;
- pour une surface de plancher « Entrepôt » créée de 906 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PONT L'ABBE D'ARNOULT, approuvé le 15/09/2003,

Vu le règlement y afférent, notamment celui de la zone AUae,

Vu les plans joints à la demande,

Vu l'avis du SDEER en date du 11/05/2021 dont copie jointe au dossier,

Vu l'avis de la RESE en date du 25/05/2021 dont copie jointe au dossier,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 10/05/2021 dont copie jointe au dossier,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le branchement aux différents réseaux fera l'objet d'une demande particulière auprès des services intéressés. Les frais de raccordement devront être pris en charge par le pétitionnaire.

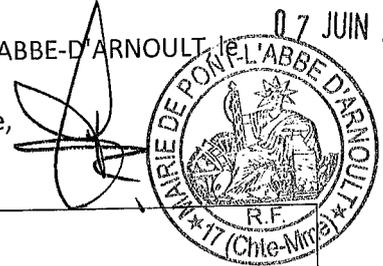
Le projet pourra être desservi par une puissance de raccordement du réseau électrique de 12 kVA monophasé sans qu'une extension sous maîtrise d'ouvrage d'ERDF (ou SDEER) hors du terrain d'assiette de l'opération soit nécessaire. Dans le cas où une puissance supérieure serait demandée par le pétitionnaire, un renforcement du réseau, considéré comme un équipement propre serait alors nécessaire et à la charge du demandeur. Cet équipement propre est à la charge du pétitionnaire. ERDF (ou SDEER) lui facturera la contribution pour le branchement lorsque celui-ci lui en fera la demande.

Les eaux pluviales seront résorbées au maximum par infiltration sur la parcelle, par un dispositif adapté à la nature du terrain.

Pour le Maire, par délégation
le 5^{ème} Adjoint au Maire
en charge de l'urbanisme, des Travaux,
Voirie, Villages
Jérôme AUBRY

PONT-L'ABBE-D'ARNOULT

07 JUN 2021



Avis de dépôt de la demande, affiché en mairie le : 28/04/2021

Transmis en Sous-préfecture de Saintes le :

NOTA

Le projet autorisé par cette autorisation d'urbanisme peut être assujéti à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive, dont les montants seront communiqués ultérieurement par la direction départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime (DDTM 17) au titulaire de l'autorisation, à l'adresse déclarée par celui-ci dans sa demande.

Pour toute information relative à cette fiscalité, ou pour déclarer un changement d'adresse, s'adresser à la DDTM 17, 89 avenue des Cordeliers 17018 La Rochelle - Tél. 05.16.49.61.00

La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être envoyée en 3 exemplaires en mairie dès réalisation de la totalité des travaux.

LE TERRAIN EST AUSSI CONCERNE PAR :

RISQUE TERMITE

La Charente-Maritime est considérée comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme. Les mesures préventives de lutte contre les termites et autres ennemis du bois devront être prises par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°17-196 du 27 janvier 2017 portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département de la Charente-Maritime.

RISQUE ARGILE

Votre terrain est répertorié, selon le classement du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), comme étant sensible au retrait/gonflement des sols argileux (sécheresse), ALEA **MOYEN**. Renseignements sur le site www.argiles.fr.

RISQUE SISMIQUE

Votre terrain est situé dans un canton classé en zone sismique, ALEA **FAIBLE**, par le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée et transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ; Le maire doit vous informer de la date de cette transmission.

De plus, dans les cas particuliers suivants, les travaux ne pourront démarrer :

- Coupe et abattage d'arbres : avant un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée (article R.130-2 du Code de l'urbanisme)
- Démolition : avant un délai de quinze jours suivant la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée (article R.452-1 du Code de l'urbanisme).
- Projet situé dans un site inscrit : avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie (article R.425-30 du Code de l'urbanisme).
- Projet faisant l'objet d'une prescription d'archéologie préventive : avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive (article R.425-31 du Code de l'urbanisme).
- Projet portant sur une installation soumise à autorisation en vertu de l'article L.512-2 du Code de l'Environnement : avant clôture de l'enquête publique (article L.425-10 du Code de l'urbanisme).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ou en le déposant en ligne sur l'application télérécoeurs (www.telerecoeurs.fr).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

RESE 17
131 COURS GENET
B.P. 30551
17119 SAINTES CEDEX



SERVICE TECHNIQUE

Philippe PLAIRE

Tél. 05 46 900 505
Fax. 05 46 92 39 99

N/Réf. **PP/ VE**

Objet

Dossier 56259

**C.D.C. COEUR DE SAINTONGE
SERVICE URBANISME
BP 30132**

17116 SAINTES CEDEX

SAINTES, le 25/05/2021

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier ci-dessous référencé, qui nous a été transmis par EAU 17 en date du 05/05/2021, afin de pouvoir vous répondre sur la présence ou non d'un réseau d'eau potable et/ou d'assainissement pour desservir ce projet

Dossier n° PC 01728421S0003
Pétitionnaire Mr CHAMBERT Ludovic
Superficie 2 504 m²
SHON

Lieu-dit RUE NICOLAS APPERT
Commune PONT L'ABBE D'ARNOULT
Réf. Cadastre AM 69

➤ EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable du projet est possible à partir de la conduite existante rue Nicolas Appert.

Le branchement sera réalisé en limite de voie publique.

Le pétitionnaire demandera auprès de nos services un devis de raccordement au réseau public.

➤ ASSAINISSEMENT

Il n'existe aucun réseau public assainissement.

Vous en souhaitant bonne réception.

Recevez, **Madame, Monsieur**, nos salutations distinguées.

**Le Responsable travaux,
Philippe PLAIRE**

Saintes, le 11 mai 2021

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
D'ÉLECTRIFICATION
ET D'ÉQUIPEMENT RURAL

—
CDC Coeur de Saintonge
Place Eugène Bézier
BP 23
17250 SAINT-PORCHAIRE

A l'attention de : Ludovic LESPINE

Réf : PC01728421S0003 / RQ

Dossier suivi par Rémi QUAIREAU
Demande réceptionnée au SDEER le 06/05/2021

Commune : **Pont-l'Abbé-d'Arnoult**
Adresse du terrain : **Zone de Liauze**
Parcelles cadastrales : **AM 69**
Pétitionnaire : **CHAMBERT Ludovic**

Réponse à instruction n° PC 017284 21S0003
pour la desserte par le réseau public de distribution d'électricité

Le dossier ne précisant pas les besoins électriques, la réponse est conçue pour une habitation de taille moyenne (12 kVA).

Le terrain est desservi, à proximité immédiate (y compris traversée de route éventuelle), par le réseau public de distribution d'électricité : la desserte est déjà assurée pour permettre la réalisation de branchements individuels.

Un branchement individuel, à la charge du pétitionnaire, est à faire estimer et réaliser par Enedis :

Enedis
ARG2P - CS 50250 - 17305 ROCHEFORT cedex
(connect-racco.enedis.fr - Tél : 09 69 32 18 84)

A Saintes, le 11 mai 2021
Rémi QUAIREAU
Chargé d'affaires électrification - Travaux
urbanisme@sdeer17.fr



Accueil Raccordement Electricité

Téléphone : 05 46 83 65 56
Télécopie : /
Courriel : pch-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : BLENEAU Estelle

COMMUNAUTE DE COMMUNES CHARENTE ARNOULT COEUR
DE SAINTONGE SERVICE URBANISME
BP 30132
17116 SAINTES CEDEX

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
ROCHEFORT, le 10/05/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC01728421S0003 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : ZONE DE LIAUZE
17250 PONT-L'ABBE-D'ARNOULT
Référence cadastrale : Section AM , Parcelle n° 69
Nom du demandeur : CHAMBERT LUDOVIC

Pour la puissance de raccordement demandée de 12 kVA monophasé, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Estelle BLENEAU

Votre conseiller

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Au titre de ce plan, il est entendu qu'Enedis ne communique que les informations relatives aux ouvrages, au sens des articles R. 554-1 et R. 554-2 du code de l'environnement, exploitées par elle dans l'empire des travaux indiqués par le document.
Cette communication s'opère donc à l'exclusion de tout autre ouvrage pouvant figurer sur ce document (gaz, éclairage, autres distributeurs d'électricité, ...).
1- Les branchements construits avant le 1er juillet 2012 ne sont pas systématiquement représentés.

2- A titre indicatif et sauf mention expresse, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur moyenne de 0,50 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée. Toutefois, des contraintes de construction et des opérations éventuelles de décaissement ou de remblaiement survenues depuis la pose de l'ouvrage, ont pu modifier la profondeur d'enfouissement d'un ouvrage construit selon ces règles.
3- Les ouvrages peuvent occuper une profondeur moindre au niveau de la rampe vers les affluents (coffrets, poteaux, ...).
Edité le : 10-05-2021 - Tous droits réservés - reproduction interdite

